



## Arrêt

**n° 76 005 du 28 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. FERREIRA loco Me D.S. TAPI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 4 avril 1963 à Kigali. Vous êtes veuve et avez quatre enfants, toujours au Rwanda.*

*En 1999, vous êtes menacée par les autorités rwandaises suite à de nombreuses rencontres avec d'anciens amis royalistes de votre père. Suite à cela, vous êtes priée de vous présenter régulièrement au poste de brigade de Remera. Ne pouvant plus supporter ces intimidations, vous quittez le Rwanda en 2000 et allez vivre en Ouganda.*

*En mars 2010, vous décidez de revenir vivre au Rwanda. Lors de votre retour, vous allez vous adresser aux autorités de base afin d'obtenir une régularisation de votre situation. Vous êtes traitée d'Igipinga par les autorités et ces dernières refusent de vous fournir des documents officiels. Lors de votre retour également, des pierres sont lancées sur votre maison durant la nuit, les autorités restent sans réaction.*

*Après une énième demande devant les autorités pour obtenir des documents d'identité, ces dernières vous chassent et vous intime l'ordre de ne plus mettre les pieds sur place. Vous prenez peur et décidez de fuir le Rwanda. Le 5 mai 2011, vous repartez en Ouganda.*

*Sur place, des amis vous apprennent qu'il existe des liens forts entre autorités rwandaises et ougandaises et vous conseillent de quitter le pays pour l'Europe, ce que vous faites le 14 juin 2011.*

*Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le jour même. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 22 juin 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez retourné au Rwanda en 2010 et 2011. En effet, plusieurs ignorances dans votre chef conduisent le Commissariat général à penser que vous n'êtes pas retourné au Rwanda durant plus d'un an comme vous l'affirmez.***

*Ainsi, il apparaît que vous ignorez qui étaient les candidats à l'élection présidentielle d'août 2010 (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 6). De même, vous êtes incapable de dire s'il y avait des candidats d'opposition (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 6). Interrogée à propos de Victoire INGABIRE, vous dites savoir simplement qu'elle a été incarcérée (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 6). Vous êtes également incapable de dire qui est André KAGWA RWISEREKA, vice président du Green Party, pourtant assassiné de manière barbare en juillet 2010 (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 7).*

*Le Commissariat général estime que de telles ignorances à elles seules permettent de remettre en cause le fait que vous ayez vécu au Rwanda entre mars 2010 et mai 2011. Le Commissariat général considère que le climat préélectoral était tel qu'il est impossible que vous ignoriez des informations de cette importance. Ce sentiment est renforcé par le fait que vous avez fréquenté des royalistes, amis de votre père.*

*Confrontée à ce fait, vous déclarez que vous ne sortiez pas et que vous étiez malade (rapport d'audition du 22 novembre 2011, pp. 6 et 7), éléments qui ne peuvent à eux seuls expliquer de telles ignorances dans votre chef. A cet égard, le Commissariat général relève que vous savez que le président de l'Ouganda Yoveri MUSEVENYI a été réélu (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 9), alors que lors de sa réélection vous dites vous être trouvée au Rwanda. De plus, interrogée sur le nom des autres candidats à l'élection présidentielle ougandaise, vous déclarez ne pas savoir parce que les noms ougandais sont compliqués (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 9), mais ne faites nullement allusion au fait que vous ne sortiez pas ou que vous étiez malade.*

*Ensuite, vous êtes incapable de citer spontanément des événements d'actualité s'étant déroulés lors de votre retour au Rwanda (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 7). Le Commissariat général estime, à nouveau, que cela jette un sérieux discrédit sur votre retour au Rwanda.*

*Enfin, il apparaît que vous n'avez pas connaissance de la nouvelle Kigali City Tower (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 8), nouveau grand bâtiment du secteur voisin du vôtre, et que vous ignorez le fait que le quartier pauvre de Kiyovu à Kigali a été entièrement rasé (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 8).*

Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir votre retour au Rwanda de mars 2010 à mai 2011 pour établi.

**Deuxièmement, plusieurs éléments confortent la conviction du Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas déroulés comme vous le dites.**

D'emblée le Commissariat général note que vous ne pouvez donner le noms des personnes vous menaçant au Rwanda (rapport d'audition du 19 octobre 2011, pp. 16-17 et rapport d'audition du 22 novembre 2011, pp. 5 et 8-9). Vous expliquez simplement qu'il s'agit des autorités de base. Le Commissariat général considère, d'une part, qu'il est peu crédible que vous ayez vécu plus d'un an dans une cellule rwandaise sans connaître le nom des autorités responsables; d'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous ne connaissiez les noms des personnes à l'origine de vos persécutions. Ces éléments ne correspondent pas à une réalité vécue.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous êtes incapable de dire si vous êtes recherchée à l'heure actuelle au Rwanda, et ce, malgré des contacts avec des personnes sur place (rapport d'audition du 19 octobre 2011, p. 7). Ce désintérêt est incompatible avec une crainte de persécution.

En outre, le Commissariat général constate que vous avez vécu une dizaine d'années en Ouganda, sans faire de demande d'asile. Ce comportement n'est pas compatible avec une crainte de persécution.

**Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

Les attestations de consultations du CHU de Liège attestent de votre état de santé, élément qui n'intervient pas dans la preuve de vos persécutions.

La même constatation s'applique propos de votre certificat médical destiné au service régularisations humanitaires de l'Office des étrangers, celui-ci concernant une autre procédure que votre demande d'asile.

Concernant l'attestation psychologique de [T.M.], le Commissariat général constate tout d'abord que ce dernier ne vous a reçue qu'à une occasion, rendant particulièrement incertain tout diagnostic à votre égard. De plus, aucun élément n'est mentionné à l'origine de ce diagnostic, concernant la méthodologie employée ou le traitement éventuel prévu, l'auteur se limitant à décrire sur base de vos propos toute une série de symptômes. Par ailleurs, une telle attestation ne peut établir les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile. Cette attestation ne peut, donc, palier les incohérences et ignorances de votre récit.

Quant au mail d'[A.R.], il s'agit d'un témoignage privé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité et la sincérité de son auteur, seul un faible crédit peut lui être accordé.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En termes de dispositif, elle demande au Conseil d' « *annuler* » l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### 3. Remarques liminaires

3.1. Le Conseil constate que tant l'intitulé de la requête que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats: la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « *requête en annulation* » et sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

### 4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.2. En l'espèce, indépendamment de leur pertinence et de leur suffisance, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, sur le séjour avéré ou non de la requérante au Rwanda, ne s'appuient sur aucune documentation produite dans le dossier administratif, de sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité d'en vérifier le bien-fondé, élément pourtant déterminant dans l'appréciation de la crainte évoquée par le requérant.

4.3. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT